

Règlement intérieur de l'association Institut des hautes études de développement et d'aménagement des territoires en Europe - IHEDATE

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'association Institut des Hautes Etudes de Développement et d'Aménagement des Territoires en Europe – IHEDATE. Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il est disponible au siège de l'association et une copie doit être remise à chaque adhérent qui en fait la demande.

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Titre 1- Adhésion à l'association

Article 1- Admission de nouveaux membres

La qualité de membre de l'association est acquise après agrément du conseil d'administration, pour les nouveaux partenaires de l'association, sous réserve d'acquitter la cotisation prévue à l'article 2 et pour les personnalités qualifiées.

Le conseil d'administration n'est pas tenu de motiver sa décision d'agrément ou de refus.

Article 2– Cotisations des collègues

L'assemblée générale fixe annuellement, sur proposition du conseil d'administration, le montant des cotisations, dont, pour le collège des adhérents actifs, la grille tarifaire.

Pour le collège des adhérents actifs, le bureau de l'Institut peut décider d'accorder des réductions sur le montant de la cotisation, dans un souci d'intérêt général. Les frais couverts par la cotisation sont précisés dans les conditions générales de vente de chaque cycle.

Le montant des soutiens apportés par les collègues des partenaires stratégiques et des partenaires associés à l'Ihédate leur permet d'adresser des candidatures pour chaque cycle au tarif des partenaires, avec une répartition comme suit :

- Le collège des **partenaires stratégiques**, constitué de personnes morales s'engageant contractuellement à soutenir l'IHEDATE au moins trois années consécutives, avec un montant de subvention d'un minimum de 80 000 (quatre-vingt mille) euros par an. (4 places d'auditeurs par an au tarif partenaire, à répartir entre les deux cycles).
- Le collège des **partenaires de référence**, constitué de personnes morales s'engageant contractuellement à soutenir l'IHEDATE au moins trois années consécutives, avec un montant de subvention d'un minimum de 40 000 (quarante mille) euros par an.
- Le collège des **partenaires associés**, constitué de personnes morales, s'engageant annuellement à soutenir l'IHEDATE avec un montant de subvention au moins égal à 10 000 (dix mille) euros. (2 places d'auditeurs par an au tarif partenaire, à répartir entre les deux cycles).

Pour les partenaires, les subventions/cotisations sont sollicitées par appel de fonds après le conseil d'administration d'arrêt des comptes.

Toute cotisation versée est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3– Démission - Exclusion

Conformément à l'article 7 des statuts, la qualité de membre se perd par démission avec une lettre recommandée adressée au président du conseil d'administration ou par décision du bureau sanctionnant le non-respect des statuts de l'association

Titre 2- Institutions de l'association

Article 4 - Assemblée générale ordinaire

Vote

Les délibérations sont prises par vote à main levée ou à bulletin secret si 10% des membres présents le demandent.

En cas d'empêchement de son représentant, toute personne morale peut désigner en son sein un autre représentant et donner pouvoir à un membre.

Seuls les membres à jour de leur cotisation de l'année précédente, la veille de la tenue de l'assemblée générale de vote du budget, sont autorisés à voter à l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le quart au moins de ses membres est présent ou représenté.

Attribution

Une assemblée générale au mois d'avril de chaque année est dédiée à l'approbation des comptes, au vote du budget prévisionnel et à la discussion du programme d'activité de l'année n+1.

Article 5- Conseil d'administration

Désignation – Composition

Le conseil d'administration est composé de partenaires désignés ou élus et de membres élus. Sa composition est communiquée en assemblée générale.

Composition :

- Deux administrateurs pour chacun des partenaires stratégiques.
- Un administrateur pour chacun des partenaires de référence.
- Quatre administrateurs désignés par le collège des partenaires associés.
- Quatre administrateurs désignés par le collège des adhérents actifs répartis comme suit : deux délégués de promotion pour le cycle annuel, un délégué de promotion et un suppléant pour le cycle Territoires et mobilités.
- Deux administrateurs désignés par le collège des anciens auditeurs.
- Des personnalités qualifiées, dans la limite de six.

Mode de désignation des représentants au conseil d'administration et modalités pratiques :

Les partenaires désignés

- 1- Chaque partenaire stratégique et de référence désigne ses représentants. Un courrier de désignation en bonne et due forme est adressé au président de l'Institut en début de mandat.
En cas d'empêchement ou de changement de fonction du représentant, une autre désignation est opérée par le partenaire stratégique ou le partenaire de référence pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres élus et nommés

Un appel à candidature auprès de chaque collège est organisé par le président en amont de la tenue de l'assemblée générale de renouvellement du conseil d'administration.

Les candidatures reçues sont portées à la connaissance du collège des membres concernés qui seront amenés à se prononcer par un vote.

- 2- Les partenaires associés : le président réunit ledit collège dans un délai de deux mois précédant la tenue de l'assemblée générale de composition du conseil d'administration.

Le collège élit 4 administrateurs. Le résultat est porté à la connaissance du président.

L'élection s'effectue à la majorité simple des voix par vote à main levée ou à bulletin secret si un des membres présents le demande. En cas de partage, les membres du collège procèdent à un second tour pour départager les candidats.

Lorsque le représentant élu est une personne morale, cette dernière désigne son représentant par un courrier en bonne et due forme adressé au président. En cas d'empêchement ou de changement de fonction de son représentant, une autre désignation est opérée pour la durée du mandat restant à courir, selon la même procédure.

Si une personne physique est élue et se trouve empêchée, le collège concerné par cette vacance de siège procède à une nouvelle élection en amont de l'Assemblée générale suivante selon les modalités ci-dessus et pour la durée du mandat restant à courir.

- 3- Les membres adhérents actifs: ils élisent leurs délégués lors des premières sessions de chaque cycle. Le résultat est porté à la connaissance du président.
- 4- Les anciens auditeurs : ils désignent 2 administrateurs maximum préalablement à la tenue de l'assemblée générale de composition du conseil d'administration. Le résultat est porté à la connaissance du président.
- 5- Les personnalités qualifiées sont nommées pour une année renouvelable par le conseil d'administration à la majorité simple, sur proposition d'un de ses membres faite au moins un mois avant la réunion du conseil.

En cas de candidatures insuffisantes par collèges au moment des élections du conseil d'administration, les sièges restent vacants jusqu'à l'assemblée générale suivante.

La qualité d'administrateur se perd concomitamment à sa qualité de partenaire et/ou de cotisant. Il est considéré ipso facto comme démissionnaire conformément à l'article 7 des statuts.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement des membres défaillants en amont de l'assemblée générale suivante. Les mandats des membres ainsi élus expirent au même moment que ceux des autres élus du conseil.

Convocation

Un délai de 45 jours maximum est fixé entre le conseil d'administration d'arrêt des comptes et l'Assemblée générale d'approbation des comptes annuels.

Vote

Chaque membre peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre. Un membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Article 6- Bureau

Désignation – Composition

Le bureau est élu par le conseil d'administration à main levée ou à bulletin secret si un membre présent le demande. Il est composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier. Chaque membre partenaire stratégique dispose d'au moins un poste de vice-président.

Le bureau est élu pour trois ans.

Attribution

Le bureau est l'organe exécutif de l'association. Il désigne le président du Conseil scientifique. Il veille à la mise en œuvre des décisions prises en assemblée générale et par le conseil d'administration. Il peut recevoir mandat de ce dernier pour préparer des décisions, notamment en période de crise, par exemple sanitaire, ou bien encore examiner des dérogations tarifaires d'organismes ou de candidats.

Le président représente l'association tant à l'égard des pouvoirs publics qu'auprès des partenaires privés. Le président négocie et conclut tous les engagements de l'association et d'une manière générale, agit au nom de l'organisme en toutes circonstances, sous réserve du respect des statuts et des décisions souveraines de l'assemblée générale.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du bureau, voire, le cas échéant, à des salariés de l'Association.

Réunion

Le bureau se réunit au moins une fois par an.

Article 7- Conseil scientifique

Désignation – Composition

Le conseil scientifique est placé auprès de la directrice / du directeur de l'Institut. Il est composé d'universitaires et de chercheurs qualifiés notamment en matière d'aménagement et de développement des territoires ; ceux-ci sont impliqués dans les cycles de l'Institut. Il est présidé par une personnalité qualifiée désignée par le bureau de l'association. Il appartient au président du conseil scientifique de le composer.

Attribution

Il exerce un rôle de conseil et d'évaluation sur la politique scientifique de l'Institut. Il discute en particulier des thématiques annuelles des cycles de formation, formule des préconisations, propose des évolutions et apporte une garantie pédagogique par la présence de représentants des écoles de Sciences-Po et de l'Ecole des Ponts Paris Tech.

Réunion

Il se réunit au moins une fois par an pour proposer la thématique annuelle du cycle à venir.
Le conseil d'administration de l'Institut et son directeur sont destinataires des avis du Conseil scientifique.

Article 8- Equipe pédagogique

Le programme pédagogique est établi et mis en œuvre par une équipe pédagogique dont la directrice/le directeur est nommé par le président, après avis du bureau.

Article 9- Comité de pilotage

Composition

Le comité de pilotage – Copil – est composé de membres de l'Institut et de l'équipe pédagogique.

Les membres du bureau participent au comité de pilotage et peuvent s'adjoindre les compétences de personnes volontaires issus des collègues.

Attributions

Le Copil assure le suivi de l'activité de l'Ihédate et procède aux ajustements nécessaires au bon fonctionnement pédagogique et administratif de l'Institut.

Il est animé par la directrice/le directeur et la directrice/le directeur-adjoint qui l'informent de l'activité.

Réunion

Il se réunit sur la base d'un calendrier établi annuellement, validé par le bureau. Chaque réunion fait l'objet d'un ordre du jour et d'un compte-rendu.

Article 10 Délégations de signature

Le trésorier a délégation de signature du président pour les opérations financières.

Le directeur a délégation de signature pour ce qui relève de l'engagement des conventions de formation avec les organismes employeurs.

Titre 3 - Dispositions diverses

Article 11 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'Institut des Hautes Etudes de Développement et d'Aménagement des Territoires en Europe – IHEDATE - est établi par le conseil d'administration, conformément à l'article 8 des statuts.

Il peut être modifié par le conseil d'administration à la majorité simple des membres présents avant d'être approuvé par l'assemblée générale (Titre V des statuts).

A Paris, le 14 juin 2023

Le président

La secrétaire

Philippe Duron

Perrine Simian